

Grandes lignes de la position des Comités régionaux et national des pêches à l'égard du développement de l'éolien en mer

Le développement des éoliennes en mer aura des **conséquences à la fois en termes de dégradation et de modification des habitats marins** et en termes de **pertes de zones de pêche**. L'obligation de **report de l'effort de pêche** dans d'autres zones occasionnera d'autres difficultés (reconversion sur d'autres pêcheries, disponibilité des quotas sur les espèces ciblées, etc.). Il faut de plus avoir à l'esprit que les activités de pêche connaissent des contraintes grandissantes, en termes de conflits d'usage (extraction de granulats par exemple) ou liées à des obligations communautaires comme la mise en place du réseau Natura 2000 en mer.

Dès lors, les Comités régionaux et national des pêches **ne sont pas opposés aux éoliennes en mer** mais sous certaines conditions :

- 1) une **concertation initiée très en amont des projets**, permettant d'avoir un échange de points de vue et une bonne compréhension des enjeux et intérêts des professionnels de la pêche en vue d'élaborer un projet le moins impactant possible pour leur activité,
- 2) des **conditions techniques d'acceptabilité** comprenant :
 - a. des **périmètres d'interdiction de pêche les plus restreints possibles** (s'agissant des arts traînants et dormants) : en ce sens, une implantation en ligne devrait être privilégiée et du moins la circulation et les manœuvres des navires devraient être permises dans les parcs éoliens par une distance suffisante entre chaque mât d'éolienne,
 - b. **les câbles de transport d'énergie devraient être de qualité optimale et systématiquement ensouillés**, tant sur le site que dans le chenal de raccordement à terre afin d'éviter tout accident, ce qui permettrait que les arts traînants (drague, chalut) puissent continuer à travailler sur les zones de passage des câbles et dans le parc sous certaines conditions. Une surveillance renforcée de l'état des câbles devrait être assurée par le promoteur, ainsi qu'un suivi d'enfouissement (cas des dunes hydrauliques).
 - c. le **type de fondation des mâts choisi** devrait être le **moins impactant possible sur l'environnement** et la possibilité **d'immerger des récifs artificiels** devrait être étudiée au cas par cas, en accord avec les professionnels de la pêche. Il faut définir dès à présent les

obligations d'enlèvement des matériels tombés en mer (épaves) ainsi que le démantèlement possible, sachant les difficultés des travaux maritimes : en mer, tout est plus difficile et coûteux.

- 3) des **études préliminaires réalisées en collaboration avec la profession de pêche maritime** devraient être réalisées : étude des risques et des impacts socio-économiques pour la profession de pêche maritime et étude d'impact sur l'environnement comprenant un volet spécifique sur la ressource halieutique et menée à une échelle temporelle permettant d'appréhender la saisonnalité des pêcheries. Les résultats devraient pouvoir être expertisés conjointement par les scientifiques et par la profession de pêche maritime. En outre, il faudra également prévoir un protocole de suivi après implantation pour l'analyse des impacts réels.

- 4) des **mesures compensatoires** devraient être mises en place :
 - a. des **indemnités compensatoires (financières ou autres)** devraient être prévues par le promoteur pour couvrir le manque à gagner des activités de pêche (y compris pendant les phases d'installation et de mise en service du parc, périodes critiques pour les activités de pêche),

 - b. notamment, une taxe annuelle sur l'éolien offshore de 12000 € par MW installée est instituée au profit des communes littorales : la moitié pour les impacts visuels, l'autre moitié doit être gérée dans le cadre d'un fonds départemental pour les activités de pêche et de plaisance. Actuellement, la loi ne précise pas comment sera utilisé ce fonds : **les professionnels de la pêche ne seront disposés à accepter les projets éoliens en mer qu'à condition que la loi précise très clairement qu'une partie de la taxe sera effectivement reversée aux organisations qui représentent leurs intérêts (comités des pêches)**. Ce fonds pourrait notamment être utilisé dans le cadre d'actions en faveur de la protection de la ressource ou de promotion d'une pêche durable, en vue de compenser les impacts négatifs des projets en phase d'exploitation sur les activités de pêche.

- 5) la **procédure de planification de l'éolien en mer coordonnée par l'Etat** doit prendre le temps d'intégrer les enjeux des professionnels de la pêche de manière optimale et ne doit pas considérer ces enjeux comme des servitudes variables : les zones de frayères et nourricerie sont cruciales pour l'activité de pêche ne doivent pas être détruites. Par ailleurs, certaines activités de pêche ne peuvent pas être reportées (ex : dans les gisements de coquilles St Jacques).